



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 58 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2013189-0003 - Arrêté ARS LR n ° 2013 - 818 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER,	1
Arrêté N °2013189-0004 - Arrêté n ° 2013189-0004 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER,	7
Décision - Décision ARS LR 2013-852 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Mutualité Française Béziers Nord - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault	13

## Centre Hospitalier

Décision - Délégation de signature M. COLIN	16
Décision - Délégation de signature M. COTTERLAZ	18
Décision - délégation de signature M. VOLLE	20

## DDCS 34

Arrêté N °2013197-0006 - Arrêté relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault	22
--	----

## DDTM 34

Arrêté N °2013196-0001 - DDTM34 - Arrêté n ° 2013-07-03319 relatif à l'utilisation de la surtaxe locale temporaire	24
--	----

## DIRECCTE

Décision - décision portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault DIRECCTE Languedoc- Roussillon dans le cadre des pouvoirs propres du DIRECCTE L.R.	26
Décision - Délégation de pouvoir pour arrêts de chantiers et d'activité	30
Décision - Délégation de pouvoir pour arrêts de chantiers et d'activité	32

## Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2013182-0061 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par le responsable de la Trésorerie mixte de Murviel les Béziers aux agents placés sous son autorité.	34
---	----

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013168-0010 - MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2012 RELATIF A L'OUVERTURE DE LA SESSION DE L'EXAMEN DE TAXI 2013	36
--	----

Arrêté N °2013193-0004 - AUTORISATION D ORGANISER UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE SUR LE QUAI DE LA POINTE DE CARAMUS AU DROIT DE FRONTIGNAN LE 14..... JUILLET 2013	37
Arrêté N °2013196-0002 - Arrêté de DUP pour le projet d'aménagement de la ZAC des Saurèdes sur le territoire de la commune de Castries au profit de la SAAM et déclarant cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation .....	39
Arrêté N °2013197-0001 - AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION TAXI AFT- IFTIM .....	42
Arrêté N °2013197-0002 - AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION TAXIS ALLIANCE ELITE FORMATION .....	44
Arrêté N °2013197-0003 - AGREMENT DE M. GUY PIOCH EN QUALITE DE GARDIEN DE FOURRIERE .....	46
Arrêté N °2013197-0004 - AGREMENT DE M. Frédéric SCHEID EN QUALITE DE GARDIEN DE FOURRIERE .....	48
Arrêté N °2013197-0005 - AGREMENT DE VALERIE RENAUD (SOCIETE EFFIA STATIONNEMENT) .....	50
Arrêté N °2013197-0007 - AGREMENT DE M. CLAUDE BARRY (SAS SADRA SUD) EN QUALITE DE GARDIEN DE FOURRIERE .....	52
Arrêté N °2013197-0008 - Dédoulement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées sur les communes de Baillargues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint- Aunès, Saint- Jean de Védas .....	54
Arrêté N °2013197-0009 - Arrêté portant cessibilité au profit de la commune de St Gély du Fesc ou de la STé Guiraudon- Guipponi- Leygue- Groupe des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Zac du Grand Plantier sur le territoire de la commune de St Gély du Fesc .....	57
Arrêté N °2013197-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "Les Eléphants d'Annibal" - 20 juillet 2013 .....	59
Arrêté N °2013197-0012 - Versement d'une subvention à la commune de Castelnau de Guers pour l'acquisition d'un équipement nécessaire à l'utilisation du procès- verbal électronique .....	62
Arrêté N °2013198-0001 - Récompense pour acte de courage et de dévouement. Arrêté d'attribution. ....	63
Arrêté N °2013200-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "les foulées de'Automne" - 17/11/13 .....	65

## **Rectorat**

Arrêté N °2013197-0010 - Arrêté portant création d'un service interdépartemental des établissements d'enseignement primaire privé .....	68
--	----

## Arrêté ARS LR n° 2013 - 818

### **Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER,**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 du 16 mai 2011 modifié portant agrément de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE ;

**Vu** l'arrêté ARS LR 2010-1829 du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy – 34400 - Lunel sous le numéro 34-147 ;

**Vu** l'arrêté ARS LR-n° 2013-320 du 02/04/2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER, modifié par l'arrêté ARS LR n° 2013-320 du 2 avril 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012355-0002 du 20/12/2012 portant modification de l'agrément de la SELAS nouvellement dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE ;

**Vu** les demandes de transfert du site implanté 25, ter de la monnaie -34740 VENDARGUES au 93, avenue de Barcelone-34080 MONTPELLIER à compter du 01/06/2013 et du site, sis Parc de ballius - rue des écoles - 34670 BAILLARGUES au 1, rue des Coustoulies - 34670 BAILLARGUES à compter du 27/05/2013 ;

**Vu** la démission à compter du 01/03/2013 de M.SOULIE, directeur Général de la SELAS et biologiste coresponsable ;

**Vu** les documents transmis par les représentants légaux de la SELAS, les 3 et 9 avril 2013, complétés par mel du 20 juin 2013 ;

**Considérant** les transferts de 2 sites et la démission d'un biologiste coresponsable ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 27/05/2013, le site sis parc Ballius - rue des écoles - 34670 BAILLARGUES est transféré au 1, rue des Coustoulies - 34670 BAILLARGUES.

**Article 2 :** A compter du 01/06/2013, le site sis à VENDARGUES, 25 ter rue de la monnaie est transféré au 93, avenue de Barcelone 34080 MONTPELLIER.

**Article 3 :** A compter du 01/03/2013, est acté la démission de M.SOULIE, biologiste coresponsable.

**Article 4 :** Les dispositions de l'arrêté ARS LR-n° 2013-320 du 02/04/2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE enregistré sous le numéro 34-147 dont le siège social est situé au 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER, dirigé par les biologistes coresponsables :

- M. HUGUET Bernard
- M. DUVAL Philippe
- Mme BURGUIERE Sylvie
- Mme CAYLA Brigitte
- M. WIDEMANN Vincent
- M. RUIZ Georges
- M. BARTHES Joël
- Mme ROSTAIN Vanessa
- Mme CUENANT Michèle
- M. BONNARIC Jacques
- M. MOYNIER Pierre
- M. HOTTIER Thomas
- Mme BENSAMMAR Lélia
- M. ROSTAIN Bruno
- M. STOFFEL Yann
- M. TARAYRE Jean-Paul
- M. EHRARD Yohann
- Mme PORTAL Christine

- M. HAMELIN Guy
- Mme LEVY Lydia
- Mme MONNIER Frédérique
- Mme BRAHIC-DELGERY Pascale
- Mme DROUILLARD Béatrice
- Mme LEVASSEUR Anne
- M. GILLES Christian
- Mme SAUVERE MERMIER Guilaine
- M. SOULIER Jean-Noël
- M. PANNABIERES Olivier
- Mme MAHIEU Béatrice
- Mme BACH-WILLEMEN Chantal
- Mme VIANNEY-PASTERIS Isabelle
- Mme VILBAS Florence
- M. GRANGIER Pierre
- Mme PAGES Isabelle
- M. SOLIGNAC Gilles
- Mme AYMES PENOCHET Christine
- Mme BOULET Karine
- M. BALDO Alexandre
- M. MAURICE Christian
- M. DARMONT Michel
- Mme GINESTY Françoise
- Mme GINESTY Marylise
- M.REAL Jean-Michel
- Mme MIROUSE Eugénie
- M.DUMAS François
- M.DUMAS Pascal
- M.CALAS Olivier
- Mme CASTERAN Marie-Christine
- Mme ILARDO Nathalie
- M.BRINGUIER Paul
- M.PALEIRAC Didier
- Mme BONNEFILLE Isabelle
- Mme BONNIOL Chantal
- Mme FILIPPA Nathalie
- M. CORDOBA Franck
- M. PONSEILLE Benoît
- M. BRETON Alain
- M. BOUAZIZ Sami
- M. QUERE Guillaume
- M. MION Pierre,
- M. ROUCAUTE Jean
- M. REGNIER VIGOUROUX Gilles
- M. ROUCAUTE Thomas
- M. RAHIL Haissam
- M. ILLES Antoine
- Mme BONNETON Régine
- Mme PAILLISSON Jocelyne
- M. KRUST Pierre
- M. SFERLAZZA Pierre
- M. STEFANOVIC Jean-Louis
- M. FOUCAULT Olivier
- Mme PICOU Elisabeth

- M. Yann OLEJNIK
- Mme RAMON Françoise
- Mme DELAGE-MOREAU Catherine
- M. BRESSY Jacques
- M. BLACHON Christophe
- Mme GARCIA Corinne
- M. EL MARRAKI Abdelkader

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 34 001 930 6 sur les sites suivants :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL  
n° FINESS : 34 001 857 1
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL  
n° FINESS : 34 001 859 7
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL  
n° FINESS : 34 001 858 9
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE  
n° FINESS : 30 001 338 0
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES  
n° FINESS : 30 001 339 8
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI  
n° FINESS : 30 001 340 6
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Saugue  
- 34130 St AUNES n° FINESS : 34 001 860 5
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 861 3
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 862 1
- 22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 863 9
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 340019314
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC  
n° FINESS : 34 001 865 4
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE  
n° FINESS : 34 001 866 2
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN  
n° FINESS : 34 001 867 0
- 7, avenue du général De Gaulle - 34560 POUSSAN  
n° FINESS : 34 001 868 8
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 869 6
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 870 4
- 58, route de St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC  
n° FINESS : 34 001 871 2
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS  
n° FINESS : 34 001 872 0
- 2 place du Castellas - 30540 MILHAUD  
n° FINESS : 30 001 341 4
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO  
n° FINESS : 34 001 873 8

- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 874 6
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES  
n° FINESS : 34 001 875 3
- 2, avenue Monteroni d'Arbia - 34290 LE CRES  
n° FINESS : 34 001 876 1
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES  
n° FINESS : 30 001 342 2
- 8 rue de Lodève – Celleneuve - 34080 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 877 9
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES  
n° FINESS : 34 001 878 7
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE  
n° FINESS : 34 001 880 3
- Rte de Nîmes - 30980 SAINT DIONIZY  
n° FINESS : 30 001 343 0
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT  
n° FINESS : 30 001 344 8
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 881 1
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE  
n° FINESS : 34 001 933 0
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 934 8
- 100, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 932 2
- 10, boulevard D. Casanova - 34200 SETE  
n° FINESS : 34 001 94 88
- 142, Esplanade de l'Ortet – 34430 ST JEAN DE VEDAS  
n° FINESS : 34 001 949 6
- 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945 - 34500 BEZIERS  
n° FINESS 34 001 968 6
- ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS  
n° FINESS 34 001 969 4
- 22, rue Diderot - 34500 BEZIERS  
n° FINESS 34 001 970 2
- 24, avenue Raymond Lacombe - 34800 CLERMONT-L'HERAULT  
n° FINESS 34 001 9710
- 6 bis, avenue de la Liberté - 34700 LODEVE  
n° FINESS 34 001 972 8
- 220, boulevard Pénélope – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 836 5
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 340018407.
- 1, quai des Tanneurs – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 838 1
- 25 ,rue de Clémentville – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 839 9
- 78, rue d'Alco – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 837 3
- Allée Jacques Brel, rue Gaston Bazille, Le Prado Del Sol - 34470 PEROLS -  
n° FINESS : 34 001 882 9
- 849, Avenue Louis Ravas - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 884 5



- **1, rue des Coustoulies - 34670 BAILLARGUES**  
n° FINESS 34 001 963 7
- 20, rue Achille Vacassy - 34130 MAUGUIO  
n° FINESS 34 001 964 5
- 41, impasse des trois pointes - 34980 SAINT GELY DU FESC  
n° FINESS 34 001 983 5
- forum médica-Rond Point de l'Europe - 34990 LATTES  
n° FINESS 34 001 984 3
- 6, Place du 14 juillet - 34120 PEZENAS  
n° FINESS 34 001 985 0
- 62, avenue de la Justice de Castelnaud - 34090 MONTPELLIER  
n° FINESS 34 001 987 6
- 335, rue Louis Lépine - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS 34 001 986 8
- 36, boulevard Buisson BERTRAND - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS 34 001 940 5
- **93, avenue de Barcelone - 34080 MONTPELLIER**  
n° FINESS 34 002 053 6
- 53, allée Paul Riquet - 34500 BEZIERS  
n° FINESS 34 002 117 9
- Clinique St Privat, rue de la Margeride - 34760 Boujan sur Libron  
n° FINESS 34 002 118 7

**Article 2:** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

**Article 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 juillet 2013

SIGNE

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**Arrêté n° 2013189-0004**

**Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER,**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 en date du 16 mai 2011 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 011 de la société d'exercice libéral dénommée LABOSUD BIOSYNERGIE sise à LUNEL 73 rue Marx Dormoy ;

**Vu** l'arrêté ARS LR /2010 – 1829 du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy – 34400 - LUNEL sous le numéro 34-147 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012355-0002 du 20/12/2012 portant modification de l'agrément de la SELAS nouvellement dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE ;

**Vu** les demandes de transfert du site implanté 25, ter de la monnaie -34740 VENDARGUES au 93, avenue de Barcelone-34080 MONTPELLIER à compter du 01/06/2013 et du site, sis Parc de ballius - rue des écoles - 34670 BAILLARGUES au 1, rue des Coustouliès - 34670 BAILLARGUES à compter du 27/05/2013 ;

**Vu** la démission à compter du 01/03/2013 de M.SOULIE, directeur général de la SELAS et biologiste coresponsable ;

**Vu** les documents transmis par les représentants légaux de la SELAS, les 3 et 9 avril 2013, complétés par mel du 20 juin 2013 ;

**Considérant** les transferts de 2 sites et la démission d'un directeur général, biologiste coresponsable ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 27/05/2013, le site sis parc Ballius,-rue des écoles -34670 BAILLARGUES est transféré au 1, rue des Coustoulies-34670 BAILLARGUES.

**Article 2 :** A compter du 01/06/2013, le site sis à VENDARGUES, 25 ter rue de la monnaie est transféré au 93, avenue de Barcelone (34080 MONTPELLIER).

**Article 3 :** A compter du 01/03/2013 ; est acté la démission de M.SOULIE, directeur général de la SELAS et biologiste coresponsable.

**Article 4<sup>r</sup> :** Les dispositions de l'article de l'arrêté 2012355-0002 du 20/12/2012 portant modification de l'agrément de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sont modifiées ainsi qu'il suit :

La société d'exercice libéral dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE agréée sous le n° 34-SEL-011 sise à Montpellier, 335, rue Lépine exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-147 implanté sur les sites cités ci-dessous avenue de Barcelone, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE enregistré sous le numéro 34-147 dont le siège social est situé au 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER, dirigé par les biologistes coresponsables :

- M. HUGUET Bernard
- M. DUVAL Philippe
- Mme BURGUIERE Sylvie
- Mme CAYLA Brigitte
- M. WIDEMANN Vincent
- M. RUIZ Georges
- M. BARTHES Joël
- Mme ROSTAIN Vanessa
- Mme CUENANT Michèle
- M. BONNARIC Jacques
- M. MOYNIER Pierre
- M. HOTTIER Thomas
- Mme BENSAMMAR Lélia
- M. ROSTAIN Bruno
- M. STOFFEL Yann
- M. TARAYRE Jean-Paul
- M. EHRARD Yohann
- Mme PORTAL Christine
- M. HAMELIN Guy
- Mme LEVY Lydia
- Mme MONNIER Frédérique
- Mme BRAHIC-DELGERY Pascale
- Mme DROUILLARD Béatrice
- Mme LEVASSEUR Anne
- M. GILLES Christian
- Mme SAUVERE MERMIER Guilaine
- M. SOULIER Jean-Noël
- M. PANNABIERES Olivier
- Mme MAHIEU Béatrice
- Mme BACH-WILLEMIN Chantal
- Mme VIANNEY-PASTERIS Isabelle

- Mme VILBAS Florence
- M. GRANGIER Pierre
- Mme PAGES Isabelle
- M. SOLIGNAC Gilles
- Mme AYMES PENOCHET Christine
- Mme BOULET Karine
- M. BALDO Alexandre
- M. MAURICE Christian
- M. DARMONT Michel
- Mme GINESTY Françoise
- Mme GINESTY Marylise
- M.REAL Jean-Michel
- Mme MIROUSE Eugénie
- M.DUMAS François
- M.DUMAS Pascal
- M.CALAS Olivier
- Mme CASTERAN Marie-Christine
- Mme ILARDO Nathalie
- M.BRINGUIER Paul
- M.PALEIRAC Didier
- Mme BONNEFILLE Isabelle
- Mme BONNIOL Chantal
- Mme FILIPPA Nathalie
- M. CORDOBA Franck
- M. PONSEILLE Benoît
- M. BRETON Alain
- M. BOUAZIZ Sami
- M. QUERE Guillaume.
- M. MION Pierre,
- M. ROUCAUTE Jean
- M. REGNIER VIGOUROUX Gilles
- M. ROUCAUTE Thomas
- M. RAHIL Haissam
- M. ILLES Antoine
- Mme BONNETON Régine
- Mme PAILLISSON Jocelyne
- M. KRUST Pierre
- M. SFERLAZZA Pierre
- M. STEFANOVIC Jean-Louis
- M. FOUCAULT Olivier
- Mme PICOU Elisabeth
- M. Yann OLEJNIK
- Mme RAMON Françoise
- Mme DELAGE-MOREAU Catherine
- M. BRESSY Jacques
- M. BLACHON Christophe
- Mme GARCIA Corinne
- M. EL MARRAKI Abdelkader

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 34 001 930 6 sur les sites suivants :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL  
n° FINESS : 34 001 857 1
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL  
n° FINESS : 34 001 859 7
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL  
n° FINESS : 34 001 858 9
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE  
n° FINESS : 30 001 338 0
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES  
n° FINESS : 30 001 339 8
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI  
n° FINESS : 30 001 340 6
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Saugue  
- 34130 St AUNES n° FINESS : 34 001 860 5
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 861 3
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 862 1
- 22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 863 9
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 340019314
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC  
n° FINESS : 34 001 865 4
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE  
n° FINESS : 34 001 866 2
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN  
n° FINESS : 34 001 867 0
- 7, avenue du général De Gaulle - 34560 POUSSAN  
n° FINESS : 34 001 868 8
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 869 6
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 870 4
- 58, route de St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC  
n° FINESS : 34 001 871 2
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS  
n° FINESS : 34 001 872 0
- 2 place du Castellas - 30540 MILHAUD  
n° FINESS : 30 001 341 4
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO  
n° FINESS : 34 001 873 8
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 874 6
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES  
n° FINESS : 34 001 875 3
- 2, avenue Monteroni d'Arbia - 34290 LE CRES  
n° FINESS : 34 001 876 1
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES  
n° FINESS : 30 001 342 2

- 8 rue de Lodève – Celleneuve - 34080 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 877 9
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES  
n° FINESS : 34 001 878 7
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE  
n° FINESS : 34 001 880 3
- Rte de Nîmes - 30980 SAINT DIONIZY  
n° FINESS : 30 001 343 0
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT  
n° FINESS : 30 001 344 8
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 881 1
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE  
n° FINESS : 34 001 933 0
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 934 8
- 100, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 932 2
- 10, boulevard D. Casanova - 34200 SETE  
n° FINESS : 34 001 94 88
- 142, Esplanade de l'Ortet – 34430 ST JEAN DE VEDAS  
n° FINESS : 34 001 949 6
- 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945 - 34500 BEZIERS  
n° FINESS 34 001 968 6
- ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS  
n° FINESS 34 001 969 4
- 22, rue Diderot - 34500 BEZIERS  
n° FINESS 34 001 970 2
- 24, avenue Raymond Lacombe - 34800 CLERMONT-L'HERAULT  
n° FINESS 34 001 9710
- 6 bis, avenue de la Liberté - 34700 LODEVE  
n° FINESS 34 001 972 8
- 220, boulevard Pénélope – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 836 5
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 340018407.
- 1, quai des Tanneurs – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 838 1
- 25 ,rue de Clémentville – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 839 9
- 78, rue d'Alco – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 837 3
- Allée Jacques Brel, rue Gaston Bazille, Le Prado Del Sol- 34470 PEROLS -  
n° FINESS : 34 001 882 9
- 849, Avenue Louis Ravas - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 884 5
- **1, rue des Coustoulies - 34670 BAILLARGUES**  
n° FINESS 34 001 963 7
- 20, rue Achille Vacassy - 34130 MAUGUIO  
n° FINESS 34 001 964 5
- 41, impasse des trois pointes - 34980 SAINT GELY DU FESC  
n° FINESS 34 001 983 5
- forum médica-Rond Point de l'Europe - 34990 LATTES  
n° FINESS 34 001 984 3

- 6, Place du 14 juillet - 34120 PEZENAS  
n° FINESS 34 001 985 0
- 62, avenue de la Justice de Castelnaud - 34090 MONTPELLIER  
n° FINESS 34 001 987 6
- 335, rue Louis Lépine - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS 34 001 986 8
- 36, boulevard Buisson BERTRAND-34000 MONTPELLIER  
n° FINESS 34 001 940 5
- **93, avenue de Barcelone-34080 MONTPELLIER**  
n° FINESS 34 002 053 6
- 53, allée Paul Riquet-34500 BEZIERS  
n° FINESS 34 002 117 9
- Clinique St Privat, rue de la Margeride- 34760 Boujan sur Libron  
n° FINESS 34 002 118 7

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

P/ le Préfet de l'Hérault  
Et par délégation

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-852

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Mutualité Française Béziers Nord - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
  - VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
  - VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
  - VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;



**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 685 863,39 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Française Béziers Nord (N° FINESS :340786649) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 950,24 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	570 295,41 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	81 617,74 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>685 863,39 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	685 863,39 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Total Recettes</b>	<b>685 863,39 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **682 863,39 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
2013-02**

**Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Olivier COLIN en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète ;

Vu la note d'information 023/2013, modifiant l'organigramme de Direction des Hôpitaux du Bassin de Thau,

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (15 000 € HT au 9 décembre 2011).

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur olivier COLIN, délégation est donnée à Monsieur François-Xavier VOLLE, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Equipements et des Services Logistiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Olivier COLIN, l'ensemble des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3**

En tant que Directeur de garde, Monsieur Olivier COLIN est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision de délégation du 16 Août 2012.

### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 12 juillet 2013

Le Directeur,

**SIGNE**

**Jean-Marie BOLLIET**

#### **Destinataire :**

M. Olivier COLIN

#### **Copie pour information :**

M. François-Xavier VOLLE, Directeur Adjoint à la Direction de l'Équipement et des Services Logistiques

M. TORRES, Trésorier.

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
2013-01**

**Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier intercommunal du bassin de Thau à Sète ;

Vu la note d'information 023/2013, modifiant l'organigramme de direction des Hôpitaux du Bassin de Thau,

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Action Médico Sociale à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (15 000 € HT au 9 décembre 2011).

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude GAIRAUD, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction de l'Action Médico Sociale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, l'ensemble des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3**

En tant que Directeur de garde, Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision de délégation du 16 Août 2012.

### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 12 Juillet 2013

Le Directeur,

**SIGNE**

Jean-Marie BOLLIET

#### **Destinataire :**

M. COTTERLAZ-RENNAZ

#### **Copie pour information :**

M. Jean-Claude GAIRAUD, AAH, Direction de l'Action Médico Sociale  
M. TORRES, Trésorier.

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
2013-03**

**Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 juin 2013 portant nomination de Monsieur François-Xavier VOLLE en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Monsieur François-Xavier VOLLE, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Équipement et des Services Logistiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (15 000 € HT au 9 décembre 2011).

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier VOLLE, délégation est donnée à Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur François-Xavier VOLLE, l'ensemble des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**

En tant que Directeur de garde, Monsieur François-Xavier VOLLE est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 12 juillet 2013

Le Directeur,

**SIGNE**

Jean-Marie BOLLIET

Destinataire :

M. VOLLE

Copie pour information :

M. COLIN Olivier, Directeur adjoint à la DTP

M. TORRES, Trésorier.





PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**Secrétariat général**  
Secrétariat du comité médical  
et de la commission de réforme

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N° **2013/0081**

**relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault**

**VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31 ;

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84 -16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

**VU** le décret 47-2045 du 26 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires ;

**VU** le décret 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant les articles 1 et 5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et fixant à soixante treize ans la limite d'âge d'agrément et de participation aux activités du comité médical et de la commission de réforme ;

**VU** les modifications apportées en application des dispositions du décret du 30 mai 2013 à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault fixée par arrêté préfectoral n° 2013 /0048 du 16 avril 2013 ;

**VU** les propositions des 23 janvier et 5 mars 2013 de la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,

---

## Arrête

---

- Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral n° 2013 /0048 du 16 avril 2013 et ses annexes 1 et 2 relatifs à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault sont abrogés.
- Article 2** Les médecins de moins de 73 ans dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés auprès du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault pour une période de trois ans. Leur liste est consultable sur le site de la préfecture de l'Hérault (<http://www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr>) à la rubrique du comité médical.
- Article 3** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAAP).
- Article 6** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2013

Le Préfet

Signé

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
SERVICE ENVIRONNEMENT  
ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

**Arrêté n° DDTM34-2013-07-03319**

**Relatif à l'utilisation de la surtaxe locale temporaire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi N°866 du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer, ainsi que les lois N°48-405 du 10 mars 1948 et n° 50-560 du 19 mai 1950,
- VU le décret N° 77-785 du 13 juillet 1977,
- VU la délibération de la ville de Sète prise le 16 avril 2013,
- VU la convention entre la ville de Sète et la SNCF du 10 janvier 1989, fixant les conditions de financement de l'ensemble des travaux, modifiée par avenant du n°1 du 15 juin 1989,
- VU l'arrêté préfectoral N°89.1.1188 du 7 avril 1989 instituant les surtaxes locales temporaires pour financer des travaux de modernisation des installations voyageurs de la gare de Sète,
- VU l'arrêté préfectoral du 89.1 2856 du 25 août 1989 relatif à la mise en œuvre de la surtaxe locale temporaire,
- VU la demande de la SNCF, agence Gares et Connexions Méditerranée du 26 février 2013,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La SNCF, agence Gares et Connexions est autorisée à réaliser des travaux d'amélioration dans la gare de Sète, au bénéfice de la clientèle ferroviaire empruntant les trains avec leurs vélos ainsi que pour augmenter la capacité de stationnement vélos à proximité du bâtiment voyageurs.

**ARTICLE 2 :**

Ces travaux, d'un montant de 15 058,52€HT, validés par délibération de la ville de Sète susvisée, clôturent le recours à la surtaxe locale temporaire instaurée par l'arrêté préfectoral du 25 août 1989, également susvisé.

**ARTICLE 3:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Le Maire de Sète,  
Le Directeur Régional de la SNCF, région de Montpellier,  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2013

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**  
Olivier JACOB



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-Paul AYGALANT, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon et responsable de l'unité territoriale de l'Hérault, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR**

Le responsable de l'unité territoriale de l'Hérault, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Paul AYGALANT, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012,

Vu la décision du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 14 mai 2013 déléguant sa signature à Monsieur Jean-Paul AYGALANT, Responsable de l'Unité Territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée à Messieurs Christian RANDON, Roger MONCHARMONT, Directeurs du travail, et Madame Dominique CROS, Directrice Adjointe du travail, à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le Responsable de l'Unité Territoriale a reçu délégation du Directeur Régional :

**Selon les articles du code du travail**

Articles L 1143-3 et D1143-5

Plan et études pour l'égalité professionnelle hommes femmes

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1245-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4145-3 et D 4154-4

Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L1322-3 et R1332-1

Recours administratif relatif au contrôle du règlement intérieur

Article L 2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Article L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres des comités d'établissement

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Article L 2333-4 et R 2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R 3121-23

Déroptions à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R 3121-28

Déroptions à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D 3121-18

Recours administratif relatif à la dérogation à la durée quotidienne maximale du travail

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et D 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Contrôle administratif des accords de participation ou relatifs à l'épargne salariale

Article R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R 4533-2 à R 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article L 5134-118 alinéa 2

Dispositif emplois d'avenir – dérogations sur des emplois correspondants au niveau 3 de l'Education Nationale – ZUS - ZRR

Articles L.5121-13 et R.5121-32 – contrat de génération

Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L. 5121-8 et L.5121-9

Article L.6225-4 à 6225-7 et les règlements pris pour leur application

Contrat d'apprentissage : procédure de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement

## **Selon les articles du code rural**

Articles L 713-2 et 13, R 713-21, 31 à 33

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

**Article 2.** – En cas d’absence ou d’empêchement de Messieurs Christian RANDON, Roger MONCHARMONT et de Madame Dominique CROS, subdélégation est donnée à :

- M. Frédéric ALOY, Attaché d’administration des affaires sociales, à l’effet de signer les décisions suivantes :
  - propositions d’amélioration du plan de sauvegarde de l’emploi (articles L 1233-57 et D 1233-13 3°)
  
- Madame Fabienne MIRAMOND-SCARDIA, inspectrice du travail, à l’effet de signer tout courrier et tout acte administratif relatifs :
  - au dépôt des accords collectifs d’entreprise, des dispositifs d’épargne salariale et à l’homologation des ruptures conventionnelles.

**Article 3.** – La décision de subdélégation du 28 février 2013 est abrogée.

**Article 4** – Le responsable de l’unité territoriale de l’Hérault est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2013

Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l’unité territoriale de l’Hérault

*signé*

Jean-Paul AYGALENT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault  
Inspection du travail  
9<sup>ème</sup> section  
Téléphone : 04 67 22 88 69  
Télécopie : 04 67 22 88 68  
Réception du public :  
sur rendez-vous

**DECISION**

L'Inspectrice du travail de la 9<sup>o</sup> section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de l'Hérault,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L4731-1 et L4731-3, L8112-5 et R4721-6 à R4721-10 et R4731-9 à R4731-14,

**Vu** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 4 juillet 2013, affectant Madame Anne-Lise BARRAL, Inspectrice du travail à la 9<sup>o</sup> section d'inspection de l'Unité Territoriale susmentionnée,

**Vu** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 4 juillet 2013, affectant Madame Gaëtane LUS, contrôleur du travail à la 9<sup>o</sup> section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale susmentionnée,

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation est donnée à Madame **Gaëtane LUS**, contrôleur du travail, à l'effet de signer la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du Code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : Cette délégation est applicable aux activités exercées dans le secteur géographique de la 9<sup>o</sup> section d'inspection du travail du département de l'Hérault.

**Article 3** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

**Article 4** : L'Inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2013

L'Inspectrice du travail  
**Anne-Lise BARRAL**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault

Inspection du travail  
9<sup>ème</sup> section

Téléphone : 04 67 22 88 69

Télécopie : 04 67 22 88 68

Réception du public :  
sur rendez-vous

### DECISION

L'Inspectrice du travail de la 9<sup>o</sup> section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de l'Hérault,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L4731-1 et L4731-3, L8112-5 et R4731-6,

**Vu** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 4 juillet 2013, affectant Madame Anne-Lise BARRAL, Inspectrice du travail à la 9<sup>o</sup> section d'inspection de l'Unité Territoriale susmentionnée,

**Vu** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 4 juillet 20013, affectant Madame Gaëtane LUS, contrôleur du travail à la 9<sup>o</sup> section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale susmentionnée,

### DECIDE

**Article 1** : Délégation est donnée à Madame **Gaëtane LUS**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Délégation est également donnée à Madame **Gaëtane LUS**, contrôleur du travail, à l'effet de signer les décisions d'autorisations ou de refus de reprise des travaux sus-indiqués.

**Article 2** : Cette délégation est applicable aux activités exercées dans le secteur géographique de la 9<sup>o</sup> section d'inspection du travail du département de l'Hérault.

**Article 3** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

**Article 4** : L'Inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2013



L'Inspectrice du travail  
**Anne-Lise BARRAL**

JAT-IT-09/COMMUN-IT919-DECISIONS ET DELEGATIONS/2013/01-04-GL-DelegArrêtTravail.doc

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault -615, boulevard d'Antigone - CS 19002 - 34 064 MONTPELLIER cedex 2 - Standard : 04.67.22.88.88

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)  
Decision - 22/07/2013  
www.travail-emploi.gouv.fr

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault

Inspection du travail  
9<sup>ème</sup> section

Téléphone : 04 67 22 88 69  
Télécopie : 04 67 22 88 68

Réception du public :  
sur rendez-vous

**DECISION**

L'Inspectrice du travail de la 9<sup>o</sup> section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de l'Hérault,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L4731-1 et L4731-3, L8112-5 et R4721-6 à R4721-10 et R4731-9 à R4731-14,

**Vu** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 4 juillet 2013, affectant Madame Anne-Lise BARRAL, Inspectrice du travail à la 9<sup>o</sup> section d'inspection de l'Unité Territoriale susmentionnée,

**Vu** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 4 juillet 2013, affectant Madame Joëlle DE VEYLDER, contrôleur du travail à la 9<sup>o</sup> section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale susmentionnée,

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation est donnée à Madame **Joëlle DE VEYLDER**, contrôleur du travail, à l'effet de signer la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du Code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : Cette délégation est applicable aux activités exercées dans le secteur géographique de la 9<sup>o</sup> section d'inspection du travail du département de l'Hérault.

**Article 3** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

**Article 4** : L'Inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2013

L'Inspectrice du travail  
**Anne-Lise BARRAL**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault

Inspection du travail  
9<sup>ème</sup> section

Téléphone : 04 67 22 88 69  
Télécopie : 04 67 22 88 68

Réception du public :  
sur rendez-vous

DECISION

L'Inspectrice du travail de la 9<sup>o</sup> section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de l'Hérault,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L4731-1 et L4731-3, L8112-5 et R4731-6,

**Vu** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 4 juillet 2013, affectant Madame Anne-Lise BARRAL, Inspectrice du travail à la 9<sup>o</sup> section d'inspection de l'Unité Territoriale susmentionnée,

**Vu** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 4 juillet 2013, affectant Madame Joëlle DE VEYLDER, contrôleur du travail à la 9<sup>o</sup> section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale susmentionnée,

DECIDE

**Article 1** : Délégation est donnée à Madame **Joëlle DE VEYLDER**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Délégation est également donnée à Madame **Joëlle DE VEYLDER**, contrôleur du travail, à l'effet de signer les décisions d'autorisations ou de refus de reprise des travaux sus-indiqués.

**Article 2** : Cette délégation est applicable aux activités exercées dans le secteur géographique de la 9<sup>o</sup> section d'inspection du travail du département de l'Hérault.

**Article 3** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

**Article 4** : L'Inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.



Fait à Montpellier, le 4 juillet 2013

L'Inspectrice du travail  
**Anne-Lise BARRAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**  
**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE**  
**D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de MURVIEL-LES-BEZIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme GOS Sylvie, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Murviel-les-Béziers, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TORRES Pierre	Contrôleur	5000 €	12	10000 €

5

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Murviel-les-Béziers le 01/07/2013  
Le comptable,



**Préfecture**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
**ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
**BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

ARRETE : 2013-01-1170

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC  
ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 relatif à l'ouverture d'une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi au titre de l'année 2013 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** :

L'alinéa 3, rubrique « **Epreuve de réglementation locale** » est rédigé comme suit :

« Les tarifs 2013 des courses de taxi et modalités s'y rapportant prévues par arrêté préfectoral ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé Olivier JACOB

PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
SIDPC

Arrêté n° 2013-01-<sup>1409</sup>-en date du 15 JUIL 2013

**portant autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur le quai de la Pointe de Caramus au droit de la commune de Frontignan-La Peyrade, le dimanche 14 juillet 2013 à 22 heures**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé, et notamment son article 1.23 ;

Vu l'arrêté n° 2013-01-1070 en date du 07 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la déclaration déposée par la mairie de Frontignan-La Peyrade pour organiser un spectacle pyrotechnique le dimanche 14 juillet 2013 à partir du Quai de la Pointe de Caramus à Frontignan-La Peyrade ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émises par Voie Navigable de France, gestionnaire du Canal du Midi;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, préfecture de la région Languedoc-Roussillon ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le maire de Frontignan-La Peyrade est autorisé à organiser, le dimanche 14 juillet 2013, un spectacle pyrotechnique à partir du Quai de la Pointe de Caramus à Frontignan-La Peyrade ;

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

### **Article 2** : Devoir de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, le maire de Frontignan-La Peyrade doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.



**Article 3** : Prescriptions imposées à l'organisateur

- L'organisateur doit se conformer à la réglementation relative aux artifices de divertissement et spectacles pyrotechniques ;
- Le stationnement des embarcations est interdit le dimanche 14 juillet 2013 de 20h00 à 24h00 au niveau du Quai de la Pointe de Caramus à Frontignan-La Peyrade ;
- L'organisateur doit assurer la mise en place de la signalisation fluviale nécessaire et des agents en charge de la faire respecter.

VNF assurera la diffusion d'un avis à la batellerie pour informer l'ensemble des usagers de ces prescriptions.

**Article 4**:

Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

**Article 5** :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et le maire de Frontignan-La Peyrade sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

**Article 6** :

Le maire de Frontignan-La Peyrade, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde.

Fait à Montpellier, le **12 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

**Arrêté n° 2013-I-1403 du 15 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Saurèdes sur le territoire de la commune de Castries au profit de la S.A.A.M. (Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier) et déclarant cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et L.126-1
- VU Le Code de l'expropriation et notamment ses articles L.11-1-1 et L.11-1 ;
- VU Le Code de l'urbanisme ;
- VU La délibération du conseil municipal de la commune de Castries en date du 12 janvier 2012 prenant acte du bilan de concertation sur le projet d'aménagement des Saurèdes sur Castries et approuvant le dossier de création de la Zac et autorisant Monsieur le Maire à élaborer le dossier de réalisation ;
- VU La délibération n° 2012-01-03-003 du 1<sup>er</sup> mars 2012 du conseil municipal de la commune de Castries approuvant les dossiers d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de la ZAC des Saurèdes à Castries et demandant l'ouverture d'une procédure d'enquête publique ;
- VU La convention d'aménagement, approuvée par délibération du conseil municipal du 8 mars 2012, par laquelle la commune de Castries lui a confié la réalisation de l'opération ZAC des Saurèdes ;
- VU La décision n°12000348 du 6 décembre 2012 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013-I-073 du 11 janvier 2013 fixant les modalités de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions, expropriations nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Saurèdes à Castries ;
- VU L'entier dossier soumis à la procédure d'enquête publique conjointe comprenant une étude d'impact et l'avis tacite de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, autorité environnementale, concernant la création de ZAC en date du 13 décembre 2011 ;
- VU L'enquête publique qui s'est déroulée du 6 février 2013 au 8 mars 2013 ;
- VU Le rapport du commissaire enquêteur, assorti de son avis et de ses conclusions favorables en date du 8 avril 2013
- VU La délibération n°2013/27-06/003 du conseil municipal de la commune de Castries du 27 juin 2013 demandant que soit déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC des Saurèdes à Castries

**VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

**Considérant** le caractère d'intérêt général attaché à l'aménagement de la ZAC des Saurèdes à Castries

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la ZAC des Saurèdes sur la commune de Castries, par la commune de Castries ou son concessionnaire la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (S.A.A.M).

### **ARTICLE 2 :**

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Castries ou de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (S.A.A.M), son concessionnaire, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui est désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (S.A.A.M), est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation, conformément à la concession d'aménagement.

### **ARTICLE 4 :**

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 5 :**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté. La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration de ce délai de 5 ans à compter de la publication de ce présent arrêté. Toutefois, elle pourra être prorogée dans les formes édictées par l'article L11-5 du Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être individuellement notifié à chaque propriétaire concerné.

En outre, cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique sera affiché, à ce titre, pendant un mois à la mairie de Castries. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de son affichage en mairie, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique et à compter de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Castries et le Directeur de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (S.A.A.M), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

**Préfecture**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE  
MC**

**Arrêté n°**

**LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

- VU** la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU** la demande d'agrément présentée par l'**AFT-IFTIM** ;
- VU** l'avis favorable émis le 26 juin 2013 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'**AFT-IFTIM** est agréée en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.13.01**. Il est délivré pour une période d'**UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

- les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;
- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

**ARTICLE 5 :** La formation est dispensée dans les locaux situés :

**Centre AFT-IFTIM Montpellier - Parc d'activités Méditerranée  
34470 PEROLS**

**Maison du Transport – ZA la Peyrade  
34110 FRONTIGNAN**

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

**Le Préfet,**

*Préfecture*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE  
MC

Arrêté n°

LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

- VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU la demande d'agrément présentée par **ALLIANCE ELITE FORMATION** dont le responsable est M. Jean François LAMBERT ;
- VU l'avis favorable émis le 26 juin 2013 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **ALLIANCE ELITE FORMATION** est agréée en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.13.02**. Il est délivré pour une période d'**UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

- les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;
- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

**ARTICLE 5 :** La formation est dispensée dans les locaux situés :

**Hôtel Patio Del Sol  
Route de Sète  
34430 SAINT JEAN DE VEDAS**

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

**Le Préfet,**



*Préfecture*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE  
MC

Arrêté n°

LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

**OBJET** : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET  
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. PIOCH Guy domicilié Chemin de Soriech à LATTES (34970) ;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 juin 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière (section fourrières) lors de sa séance plénière du 19 juin 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** M. Guy PIOCH est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **DEUX ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Guy PIOCH sera le gardien situées Chemin de Soriech, LATTES, sont également agréées pour une durée de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Guy PIOCH de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** M. Guy PIOCH gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** M. Guy PIOCH devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Lattes
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,**

**Béatrice FADDI.**

*Préfecture*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE  
MC

Arrêté n°

LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

**OBJET** : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET  
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. Frédéric SCHEID ( S.A.R.L AUTO PEINT), Z.A. La Peyrière, rue du traité de Rome, 34430 ST JEAN DE VEDAS ;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Hérault le 14 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière (section fourrières) lors de sa séance plénière du 19 juin 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** M. SCHEID Frédéric est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. SCHEID Frédéric sera le gardien situées Parc d'Activité de la Peyrière, rue Pierre et Marie curie 34430 ST JEAN DE VEDAS, sont également agréées pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. SCHEID Frédéric de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** M. SCHEID Frédéric, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** M. SCHEID Frédéric, devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause ses agréments.

**ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- Mme le Maire de ST JEAN DE VEDAS
- M. le Procureur de la République de l'Hérault,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,**

**Béatrice FADDI.**

*Préfecture*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE  
MC

Arrêté n°

LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

**OBJET** : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET  
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par M. Valérie RENAUD, chef d'exploitation de la fourrière de Montpellier;
- VU** l'avis favorable émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement le 14 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section fourrières, lors de sa séance du 19 juin 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Mme Valérie RENAUD, chef d'exploitation de la Société EFFIA STATIONNEMENT à Montpellier, est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté

Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont Mme Valérie RENAUD sera le gardien situées 1945 Avenue de Toulouse à MONTPELLIER, sont également agréées pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Mme Valérie RENAUD de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** Mme Valérie RENAUD, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** Mme Valérie RENAUD devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Mme le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- Mme le Maire de Montpellier
- M. le Procureur de la République de l'Hérault,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**La Directrice,**

**Béatrice FADDI.**

*Préfecture*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE  
MC

Arrêté n°

LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

**OBJET** : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET  
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par M. Claude BLARY, Président de la SAS SADRA SUD ;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 17 mai 2010 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section fourrières, lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** M. Claude BLARY en tant que président de la SAS SADRA Sud, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Claude BLARY sera le gardien situées 22 Avenue de la Devèze - Zone Industrielle le Capiscol - 34500 Béziers sont également agréées pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Claude BLARY de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 5** M. Claude BLARY, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** M. Claude BLARY devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Béziers
- M. le Procureur de la République de l'Hérault,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,**

**Béatrice FADDI.**



## **Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
Occupation temporaire 3 ASF

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

### **Arrêté n°2013-I-1418**

#### **Dédoublément de l'autoroute A9 au droit de Montpellier Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées sur les communes de: Baillargues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Jean de Védas**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du 30 avril 2007 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du dédoublément de l'autoroute A9 au droit de Montpellier, compris entre Lunel-Viel à l'est et Fabrègues à l'ouest, dans le département de l'Hérault ;

**VU** la demande présentée par M. Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France le 1<sup>er</sup> juillet 2013;

**Considérant** la nécessité pour ASF d'effectuer les travaux de grande envergures comme la création de bases travaux et d'itinéraires de dévoiements afin de procéder à l'exécution des prestations visées ci-dessus et en cas de litige, recourir à l'arbitrage du Tribunal Administratif ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

**- A R R E T E -**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Les agents des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Baillargues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès et Saint-Jean de Védas, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain, en vue de permettre les travaux de dédoublément de l'autoroute A9 au droit de Montpellier

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires à la réalisation du projet notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission susvisée.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Le détail des parcelles impactées figure au document annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 –**

Les agents des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 3 –**

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies sus mentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

**ARTICLE 4 –**

Chacun des agents des ASF ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5 –**

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification par le maître d'ouvrage du présent arrêté au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, à la demande des Autoroutes du Sud de la France, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

**ARTICLE 6 –**

Les Maires de Baillargues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès et Saint-Jean de Védas, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 7 –**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge des Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 8 –**

La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

**ARTICLE 9 –**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Baillargues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès et Saint-Jean de Védas.

**ARTICLE 10 –**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, Mesdames et Messieurs les Maires de Baillargues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès et Saint-Jean de Védas, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 juillet 2013  
Pour Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2013-I-1426 portant** cessibilité, au profit de la commune de Saint Gély du Fesc ou de la société GUIRAUDON-GUIPPONI-LEYGUE-GROUPE, des parcelles nécessaires à l'aménagement de la ZAC du Grand Plantier sur le territoire de la commune de Saint Gély du Fesc

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie ;

**VU** le code de l'expropriation

**VU** le code de l'Urbanisme

**VU** L'arrêté préfectoral n°2011-2115 du 29 septembre 2011 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC du Grand Plantier sur la commune de Saint Gély du Fesc ;

**VU** La concession Publique d'Aménagement signée le 12 décembre 2006 entre la commune de Saint Gély du Fesc et la société GUIRAUDON-GUIPPONI-LEYGUE-GROUPE

**VU** La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint Gély du Fesc du 23 décembre 2011 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour poursuivre l'aménagement de la ZAC du Grand Plantier sur le territoire de la commune de Saint Gély du Fesc ;

**VU** L'arrêté préfectoral n°2013-I-065 du 10 janvier 2013 ouvrant la procédure d'enquête publique préalable la cessibilité des parcelles

**VU** L'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier 2013 au 6 février 2013 inclus ;

**VU** Les conclusions émises, au terme de la procédure d'enquête publique, par le commissaire enquêteur dans son rapport, déposé le 26 février 2013, qui comportait un avis et des conclusions favorables à la cessibilité ;

**Considérant** qu'aucun changement sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet, n'est intervenu depuis l'enquête publique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Saint Gély du Fesc ou de son aménageur, la société GUIRAUDON-GUIPPONI-LEYGUE-GROUPE, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 2:**

La Société GUIRAUDON-GUIPPONI-LEYGUE-GROUPE (GGL) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

## **ARTICLE 3:**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle, devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté ;

## **ARTICLE 4:**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

## **ARTICLE 5:**

En application des dispositions des articles R-421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification

## **ARTICLE 6:**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Général de la Société GUIRAUDON-GUIPPONI-LEYGUE-GROUPE, et le maire de Saint Gély du Fesc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Audrey LETEUIL NONIS  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [audrey.nonis@herault.gouv.fr](mailto:audrey.nonis@herault.gouv.fr)

Montpellier le, 16 juillet 2013

**Arrêté n° 2013/01/1425**  
**portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée**  
**"Les Eléphants d'Hannibal"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par les Eléphants d'Hannibal, en vue d'organiser **le 20 juillet 2013**, une épreuve de course à pied dénommée "**Les Eléphants d'Hannibal**" ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré sur les routes départementales n°114, 114<sup>e</sup>, sections hors agglomération concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Vic-la-Gardiole et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAAF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : M. le Président l'Association Les Eléphants d'Hannibal est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **20 juillet 2013**, une course pédestre dénommée "**Les Eléphants d'Hannibal**".

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

La manifestation traversant des propriétés privées, tous les propriétaires devront avoir été informé et donné leur accord au passage de la manifestation sur leurs propriétés.

Les organisateurs prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8** : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Vic la Gardiole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**CABINET**

**Coordination de Sécurité Routière**

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : [catherine.mallet@herault.gouv.fr](mailto:catherine.mallet@herault.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/1415 DU 16/07/2013**

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à  
M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

**ARRETE**

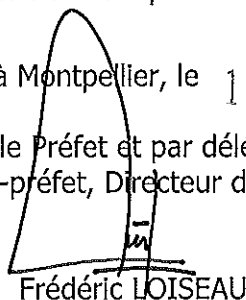
**Article 1<sup>er</sup>** : il est alloué à la commune de **CASTELNAU DE GUERS**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme **de cinq cents euros (500 €)** au titre de **l'équipement** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique;

**Article 2** : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

**Article 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE  
DEVOUEMENT  
ARRETE : 2013 – I - 1434**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU le rapport du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Une Lettre de Félicitations en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Yoann BARRET**, sapeur pompier volontaire, CPI Cassagnoles.

**ARTICLE 2** : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Madame Virginie REDDAF**, infirmière, CPI Saint Jean de La Blaquièrre.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Montpellier, le 17 juillet 2013**

**Le Préfet,**

**Pierre de BOUSQUET**



**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Audrey LETEUIL NONIS  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [audrey.nonis@herault.gouv.fr](mailto:audrey.nonis@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 19 juillet 2013

**Arrêté n° 2013/01/1441**  
**portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée**  
**"Les Foulées d'Automne"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le service des sports de la Mairie de Saint Jean de Védas, en vue d'organiser le **17 novembre 2013**, une épreuve de course à pied dénommée "**Les Foulées d'Automne**" ;
- VU l'avis du Maire de Saint Jean de Védas et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : M. le Maire de Saint Jean de Védas est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **17 novembre 2013**, une course pédestre dénommée « **Les Foulées d'Automne** »

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une restriction de circulation, ils préviennent les autres usagers de la route de cette restriction. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**Des agents de la police municipale seront mis à disposition pour renforcer la sécurisation de la manifestation sportive.**

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8** : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

## ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PRIVE

### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

**VU** le code de l'éducation et notamment les articles R.222-36-1 et suivants ainsi que les dispositions du Livre IV, titre IV de la partie législative et du Livre IX, chapitre IV de la partie réglementaire.

**VU** la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés ;

**VU** la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

## A R R E T E

### **ARTICLE I :**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, un service interdépartemental des établissements d'enseignement primaire privé de l'académie de Montpellier.

### **ARTICLE II :**

Ce service a compétence pour :

1 - Les procédures d'ouverture, de fermeture et de contrôle des établissements d'enseignement primaires privés, les relations avec les tribunaux de grandes instances et les préfetures ;

2 - les procédures de mise sous contrat simple ou d'association des classes ou de résiliation de ces mêmes contrats ;

3 - toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré ;

4 - toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux accidents du travail ;

5 - toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux accidents du travail.

### **ARTICLE III :**

L'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire général de l'académie, directeur des ressources humaines, est désigné comme responsable du service créé à l'article 1 et bénéficie à ce titre d'une délégation de signature, ainsi que le responsable du service commun des établissements d'enseignement privé (S.C.E.E.P).

### **ARTICLE IV :**

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2013

signé

Christian PHILIP